

TRAVAUX DE COMMISSION	CODE ELECTORAL	3
	Convocation des Collèges électoraux Education civique et observation des élections Le scrutin Le dépouillement – modalités – traitement et transmission des résultats Recensement de vote et proclamation des résultats	

DOCUMENTS DE TRAVAIL :

- Code électoral en vigueur : Loi n°2004/014
- Proposition de code de Monsieur RALEVASON Haritiana, Administrateur Civil

Disposition du Code Electoral

Proposition: enlever dans l'article premier les termes : « ... sous réserve des dispositions des lois particulières à chaque catégories d'élection»

A insérer dans les dispositions finales :

Des lois particulières fixeront les modalités et les règles régissant chaque catégorie d'élection. Sans toutefois déroger aux dispositions du présent code.

I. Convocation de collèges électoraux :

Code en vigueur : délai de convocation des électeurs au moins 90 jours avant le jour du scrutin (adoptée à l'unanimité)

Article 29 :

Objet de la convocation des collèges électoraux :

- Election à des mandats publics électifs
- Référendum

Ne pas modifier les dispositions du code en vigueur.

Répondre par oui ou non à tout projet soumis au référendum : voté par majorité des membres de la commission.

N.B : Proposition de certains membres de la commission : possibilité de soumettre au référendum deux ou plusieurs textes (non adoptée par la commission)

1. Période de tenue du scrutin

Code en vigueur : article 30 (sans précision sur la période)

Proposition : Exclusivement pendant la saison sèche : Avril à Novembre.

2. Jour des élections :

Code en vigueur : Article 30 alinéa 2 « dimanche ou jour férié »

Proposition : Jour ouvrable

3. Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote

Proposition : 06 heures à 16 heures

4. Mesures d'accompagnement

- Intensification de la campagne d'éducation civique
- Augmentation du nombre des bureaux de vote
- Limitation du nombre d'électeurs dans un bureau de vote à 300 électeurs maximum.

II. Education civique et Observation des élections.

Code électoral en vigueur : Article 72 et annexes.

Education civique

Propositions :

- Distinguer dans la présentation les dispositions sur l'éducation civique et celles sur l'observation des élections.
- Les acteurs intervenants en matière d'éducation civique sur les élections :
 - Organisation de la Société Civile
 - Parti politique
 - Administration : Vice Primature chargée de l'Intérieur, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Communication
- Période de déroulement de campagne d'Education Civique : en permanence mais pas seulement à la veille des élections et à intégrer dans les programmes scolaires
- Contenu : Elaboration de programme commun par tous les acteurs en collaboration avec la CENI

Observation des Elections :

Propositions :

- Coordination de l'observation des élections par la CENI
 - Délivrance de décision d'agrément
 - Répartition géographique des observateurs (national et régional, communal...)
- Droits et devoirs des observateurs

Les observateurs sont indépendants mais ils ont des droits et des devoirs énoncés ci après;

- Droits
 - être habilité à observer tout le processus électoral (pendant les trois phases : pré, pendant et post électoral);
 - obtention d'un exemplaire du PV pour l'ensemble des observateurs présents dans les bureaux de vote.
 - Dotation de subvention de l'Etat pour les organisations de la Société Civile observateurs, déclarés d'utilité publique.
- Devoirs et obligations
 - respecter le code électoral;

- ne pas s'ingérer dans le processus électoral, émettre des instructions aux agents électoraux ou perturber le processus;
 - veiller à la promotion d'une image d'impartialité et s'engager à ne pas travailler en faveur ou contre un Parti
 - être neutre, impartial, objectif et sans parti pris;
 - signaler le plus tôt possible à l'autorité électorale, toute irrégularité présumée ou fraude observée;
 - présenter obligatoirement un rapport d'observation à la CENI au plus tard 15 jours après le scrutin
- Sanctions
- Application des dispositions prévues par le code en cas de non observation des textes en vigueur
 - Non renouvellement de l'agrément délivré à l'ONG

N.B. : Observateurs internationaux

Mêmes droits, devoirs et obligations que les observateurs nationaux, sauf en ce qui concerne l'obtention d'un exemplaire du PV d'opération de vote.

III. Le scrutin

1. Code électoral en vigueur : Article 83 sur PV

Propositions:

Adopter un système de sécurisation des Procès Verbaux par l'utilisation de code barre informatique (cf. système grande surface sur chaque feuillet de PV.

- Ce système permet une traçabilité des PV afin d'éviter les falsifications éventuelles
- Chaque Centre de Vérification de Vote sera doté de matériel de lecture de code barre.

2. Code électoral en vigueur : Article 133 sur signature des PV

Propositions:

- PV à signer par tous les membres du bureau de vote et par tous les délégués présents
- Mesure d'accompagnement : sanctions pénales : emprisonnement ferme à l'encontre de ceux qui omettent de signer les PV par mauvaise foi.

3. Code électoral en vigueur : Article 91 sur ordonnance

Proposition: supprimer les ordonnances électorales

- Intensifier l'éducation civique sur les droits et devoir des citoyens relatifs à l'inscription sur la liste électorale.

4. Code électoral en vigueur : Article 83 sur fonctionnaire en mission

Propositions :

- Autorisation pour les fonctionnaires chargés des affaires électorales et des forces de l'ordre en mission sous réserve de présenter l'ordre de mission.
- Mesure d'accompagnement à préciser dans les textes règlementaires:
 - L'objet de la mission
 - La durée de la mission
 - Le lieu de la mission
- Spécimen des signatures des membres du bureau de vote à déposer préalablement avant le jour du scrutin au Centre de Vérification de Vote.

IV. Le dépouillement – modalités – traitement et transmission des résultats

Concernant les scrutateurs : mettre dans les dispositions des textes réglementaires des motivations pour les scrutateurs (non prévu jusqu'ici)

- Renforcer les mesures de dissuasion à l'encontre des membres des bureaux de vote, scrutateurs, délégués et observateurs faisant exprès d'entraver le bon déroulement des opérations électorales et à la sincérité des scrutins.
- Mesure d'accompagnement :
 - Aggravation peine pénale (emprisonnement ferme pas de sursis)
- Traitement et transmission des résultats

CENI et ses démembrements à tous les échelons seuls habilités à communiquer des résultats.

V. Recensement de vote et proclamation des résultats

- Commission de Recensement Matériel de Vote : Article 108 du code en vigueur

Propositions :

- Modifier la dénomination au lieu de CRMV lire CVV Centre de Vérification de Vote (CVV)
 - Centre de Vérification de Vote à installer au niveau des communes;
 - Possibilité de regroupement du Centre de Vérification de Vote pour plusieurs communes
 - Utilisation de TIC pour le traitement des documents électoraux et la transmission des résultats à tous les niveaux.
- Composition du Centre de Vérification de Vote :

Président : Technicien spécialiste en matière électorale (Administrateur Civil, Magistrat, Attaché ou Adjoint d'Administration.

Autres membres : Fonctionnaires, notable, membre de la Société Civile
 - Nomination du Centre de Vérification de Vote :

Par la CENI, au niveau des régions, sur proposition CENI au niveau commune
 - Proclamation des résultats par bureau de vote:
 - Compétence CENI en fonction de la catégorie d'élection :
 - Si Election nationale : proclamation par CENI Nationale
 - Si Election régionale : proclamation par CERI Régionale
 - Si Election communale : proclamation par CECI Communal

N.B. : le résultat proclamé par la CENI et ses démembrements sont définitifs, mais possibilité de RECOURS auprès des juridictions électorales compétentes : HCC pour les élections au niveau national ; Tribunal Administratif pour les élections au niveau régional et communal.